

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/12/88

Origine :
PAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

Réf. :

PAT n° 1325/88

Plan de classement :

261					
-----	--	--	--	--	--

Objet :
MISE EN EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNEES FACTUELLES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les Directeurs des CRAM sont priés d'examiner le projet de contrat et de prévoir l'acquisition du matériel nécessaire.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par : M. ZIEGLER

Téléphone :

Date de Réponse :

Prévention des Accidents du Travail

20/12/88

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

Origine :
PAT

N/Réf. : RZ/LC - PAT n° 1325/88

Objet : Mise en exploitation de la base de données factuelles sur les
Accidents du Travail

La base de données alimentée par les rapports d'enquête sur les accidents du travail, mise au point par l'Institut National de Recherche et de la Sécurité avec la collaboration de plusieurs Caisses Régionales d'Assurance Maladie et implantée sur un ordinateur de la Société CISI - TELEMATIQUE peut être maintenant considérée comme opérationnelle. Son contenu ne fera que s'enrichir dans l'avenir au fur et à mesure de la fourniture à l'Institut National de la Recherche et de Sécurité de rapports d'enquêtes dans les conditions prévues.

Le moment est donc venu pour les Services de Prévention des Accidents du Travail des Caisses Régionales d'Assurance Maladie de souscrire un contrat individuel de service avec la CISI, conforme à une structure commune de contrat pour accéder à ladite base.

J'ai l'honneur de vous communiquer, d'une part, le projet de contrat proposé par la CISI, d'autre part, les modifications à ce contrat que l'Institut National de la Recherche et de Sécurité juge souhaitables. J'estime, pour ma part, que ces amendements s'imposent.

Quant à l'équipement des Services de Prévention des Accidents du Travail pour procéder à l'interrogation de la base, il est entendu que le minitel 1B permet cette opération. L'impression des résultats nécessite une imprimante de type EXL 140 (Euroterminal).

Il vous reviendra de l'acquérir à l'aide des dotations au titre de 1989.

Au vu des premières dépenses de fonctionnement correspondant aux communications consommées d'ici fin 1989, une prévision pourra être établie pour une année pleine à compter de 1990.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître, d'une part, les éventuelles difficultés budgétaires que vous causeraient les dépenses ci-dessus, d'autre part, les suggestions d'aménagement du projet de contrat qui vous est soumis.

Une réponse rapide est souhaitable afin d'assurer une mise en service très prochaine de la base de données.

Pour le Directeur
le Responsable de la Division
Prévention des A-T et des M-P

P. ZIMBERLIN

INRS

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURITE
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

30 rue Olivier Noyer
75680 PARIS CEDEX 14
tél : (1) 45.45.67.67

télex : 203594 FINRSPAR

affaire suivi par

Monsieur HO
Département Etudes Techniques
et Applications
AT

P/ETA/EG/88.50443/MH/NC

OBJET : Accès des services de prévention des
CRAM à la base de données factuelles
sur les accidents du travail.

P.J. : 1 document cité dans le texte

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un projet de contrat de service permettant aux services de prévention des Caisses régionales d'accéder à la base de données factuelles sur les accidents du travail, base implantée sur un ordinateur de la CISI. Il a été soumis par Madame Descamps, Ingénieur à CISI Télématicque, tél. 40.91.51.75.

L'équipe INRS s'occupant de cette base est à la disposition de vos services pour participer avec eux aux discussions avec Madame Descamps afin d'améliorer le projet en faveur des Caisses régionales. Après une première lecture, les modifications suivantes semblent souhaitables :

- introduction d'un article permettant aux Caisses de connaître à tout moment leur consommation,
- suppression, si possible, de la facturation minimale de 1000 F/mois (article 8.2),
- introduction, si possible, d'une formule permettant de limiter la révision des prix lorsqu'une telle révision se traduit par une hausse (article 8.3.).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Chef du Département
"Etudes Techniques et Applications"

M.T HO

Monsieur le Directeur de la
Caisse Nationale de l'assurance maladie
66, Avenue du Maine
75694 PARIS CEDEX 14

A l'attention de Monsieur ZIMBERLIN
Responsable de la Division Prévention des

Paris, le 27 juillet 1988

CONTRAT DE LIBRE SERVICE

N°

Entre les soussignés :

, ayant son siège social à , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro, représentée par , ci-après dénommée le Client,

d'une part,

et :

La Société Anonyme CISI TELEMATIQUE, au Capital Social de 6.000.000 francs, ayant son siège à Paris (14e), 35 Bld Brune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 3331260216, représentée par , ci-après dénommée, CISI TELEMATIQUE,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - MOYENS DE TRAITEMENT

ARTICLE 3 - PRODUITS-PROGRAMMES

ARTICLE 4 - DOCUMENTATION

ARTICLE 5 - ASSISTANCE TECHNIQUE

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

6.1 - Responsabilité de CISI TELEMATIQUE

6.2 - Responsabilité du Client

ARTICLE 7 - SECRET - SECURITE

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 10 - RESILIATION

ARTICLE 11 - CONTESTATION - EXPERTISE

ARTICLE 12 - INTEGRALITE - CESSION DU CONTRAT

ANNEXE A - SERVICE ET HORAIRES

ANNEXE B - FACTURATION DU TRAITEMENT

ANNEXE B1 - TRAITEMENT PAR LOTS

ANNEXE B2 - TRAITEMENT EN TEMPS PARTAGE

ANNEXE B3 - TARIFS DES PRESTATIONS PERIPHERIQUES

ANNEXE C - GRAPHIQUES, MICROFICHES

ANNEXE D - FICHIERS PERMANENTS - SUPPORTS MAGNETIQUES

ANNEXE S - SECURITE

ARTICLE 1 - OBJET

CISI TELEMATIQUE s'engage, dans les conditions précisées ci-après, à mettre à la disposition du CLIENT un ensemble de moyens matériels et logiciels de traitement de l'information tels que précisés en annexe A, ainsi qu'une bibliothèque de produits-programmes installés sur ces matériels.

Ces moyens sont accessibles au CLIENT, soit dans les centres CISI TELEMATIQUE de Paris ou de province, soit à partir d'équipements de télétraitement installés dans les locaux du CLIENT.

ARTICLE 2 - MOYENS DE TRAITEMENT

2.1 Les horaires d'accès sont précisés en annexe A, CISI TELEMATIQUE se réservant le droit de les modifier avec un préavis d'un mois.

2.2 Dès la signature du contrat, CISI TELEMATIQUE attribuera au CLIENT un ou plusieurs numéros d'imputation en fonction des besoins de ce dernier.

2.3 Pour les passages effectués dans les locaux de CISI TELEMATIQUE, l'accès aux moyens informatiques pourra se faire :

soit en libre-service à partir des terminaux, le CLIENT ayant la possibilité d'utiliser localement des moyens de saisie,

soit en mode guichet par le personnel d'exploitation de CISI TELEMATIQUE.

2.4 Les documents fournis par le CLIENT (dossiers d'analyse, programmes, supports de données, etc.) doivent être en excellent état et conformes aux spécifications réclamées par CISI TELEMATIQUE qui conservera les documents remis par le CLIENT pendant la durée des travaux.

2.5 Hormis le cas de terminaux installés chez le CLIENT, les résultats des travaux lui sont toujours remis dans les locaux de CISI TELEMATIQUE.

2.6 Les travaux seront réputés terminés 60 jours après la date du dernier passage et, sauf instructions écrites contraires, CISI TELEMATIQUE pourra détruire les documents et supports de données non retirés par le CLIENT.

ARTICLE 3 - PRODUITS-PROGRAMMES

CISI TELEMATIQUE met à la disposition du CLIENT une bibliothèque de produits-programmes et des banques de données auxquelles le CLIENT peut accéder en respectant les procédures particulières définies pour chacun d'eux.

En particulier, le CLIENT reconnaît avoir eu connaissance des conditions propres à chacune de ces prestations et il s'engage à les respecter.

La liste de ces produits-programmes et de ces banques de données ainsi que leurs conditions de facturation, peuvent être fournies sur demande.

ARTICLE 4 - DOCUMENTATION

CISI TELEMATIQUE s'engage à fournir un exemplaire de la documentation de base concernant l'équipement informatique utilisé et les notes techniques nécessaires à l'utilisation du système d'exploitation de cet équipement, ainsi qu'un bulletin technique mis à disposition sur fichier informatique.

Le CLIENT sera ainsi tenu informé de toutes les évolutions des systèmes et particulièrement de celles susceptibles d'améliorer le rendement du service.

La fourniture de toute documentation supplémentaire, notamment celle relative à l'utilisation des produits-programmes, est facturée au CLIENT.

ARTICLE 5 - ASSISTANCE TECHNIQUE

CISI TELEMATIQUE apportera au CLIENT ses conseils pour le bon démarrage du service et son assistance téléphonique standard pendant toute la durée de celui-ci.

Toute prestation supplémentaire d'assistance technique (travaux d'analyse, programmation, mise au point de programme, formation), doit faire l'objet de contrats particuliers.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

6.1. Responsabilité de CISI TELEMATIQUE

a. CISI TELEMATIQUE s'engage à rembourser ou à corriger à ses frais les erreurs éventuelles dues à un mauvais fonctionnement de ses matériels, logiciels ou produits-programmes, dans la mesure où ce mauvais fonctionnement aura été prouvé par le CLIENT.

Le CLIENT dispose d'un délai de 3 jours, à compter de la date d'exécution des travaux, pour présenter sa réclamation qui devra comporter un dossier comprenant l'ensemble des données et des résultats avec toutes les informations utiles et les commentaires écrits prouvant le mauvais fonctionnement.

En tout état de cause et quel que soit le motif de la mauvaise exécution, la responsabilité de CISI TELEMATIQUE ne pourra être supérieure à un seuil dépendant du système utilisé. Une liste de ces seuils est jointe en annexe B1.

b. Dans le cas où CISI TELEMATIQUE aurait à répondre de la perte ou de la détérioration des supports de données, nécessitant leur remplacement ou la reconstitution des informations contenues sur ces supports, elle serait responsable :

à concurrence de la valeur de supports vierges identiques en ce qui concerne le remplacement des supports perdus ou endommagés ;

dans la limite d'une somme de 200 F HT par support, en ce qui concerne la reconstitution des informations pour lesquelles le CLIENT déclare posséder tous les éléments nécessaires et sous réserve que la demande de reconstitution soit formulée par écrit dans les 12 mois suivant le sinistre.

Sous le terme de "supports de données" on entend les cartes, bandes, disquettes, disque etc. Et d'une façon générale tout support d'informations non lisibles ou interprétables à l'oeil nu.

Cette définition exclut de fait tous les dossiers en clair d'analyse et programmation, les données à traiter avant qu'elles ne soient saisies et les informations traitées en clair qui constituent un travail terminé.

c. En cas de perte ou de destruction de documents autres que les supports de données, appartenant au CLIENT, CISI TELEMATIQUE n'en serait responsable que dans la mesure où le CLIENT en posséderait les éléments originaux ; dans ce cas, la responsabilité de CISI TELEMATIQUE serait limitée à la duplication de ces éléments originaux.

d. Si, par suite de circonstances échappant à son contrôle, CISI TELEMATIQUE ne pouvait exécuter le contrat en tout ou en partie, elle n'assumerait de ce fait aucune responsabilité. Sans que cette liste soit limitative, il est dès à présent convenu entre les parties que la responsabilité éventuelle de CISI TELEMATIQUE ne pourra être invoquée en cas de conflits sociaux, émeute, guerre, tempête, arrêt de fourniture d'énergie.

6.2 Responsabilité du CLIENT

Le Client est seul responsable :

de l'utilisation et de la gestion du ou des numéros d'imputation qui lui sont affectés ;

des informations quantitatives nécessaires à l'exécution des travaux ;

des programmes et données qu'il soumet au système pour traitement et des résultats qu'il en obtient ;

de l'utilisation des produits-programmes mis à sa disposition par CISI TELEMATIQUE ainsi que des conséquences directes ou indirectes pouvant en résulter ;

du transport des résultats ainsi que des documents initiaux remis par lui, même lorsque ce transport est assuré par CISI TELEMATIQUE.

Il prendra en particulier toutes dispositions dans la conception de ses programmes pour obtenir des résultats intermédiaires et permettre, si nécessaire, en cas d'interruption des travaux, et quel qu'en soit le motif, leur reprise à un stade bien déterminé.

ARTICLE 7 - SECRET - SECURITE

CISI TELEMATIQUE s'engage au secret sur les documents confiés ainsi que sur les états et documents résultants de leur traitement.

Ces documents ne pourront être communiqués à des personnes étrangères à CISI TELEMATIQUE sans l'accord écrit du CLIENT.

Ces procédures sont définies dans l'annexe 9.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Prix

Les tarifs CISI TELEMATIQUE, joints en annexes, B, B1, B2, B3, C, D, définissent les prix applicables au présent contrat.

8.2 Facturation

Les factures seront établies mensuellement et seront d'un minimum de 1000 F. (HT). Elles seront payables à réception, nettes et sans escompte.

8.3 Révision de Prix

Les prix définis en annexe sont révisables avec un préavis de 2 mois.

8.4 Le CLIENT pourra refuser l'application de la dite révision en mettant fin au contrat moyennant un préavis d'un mois. Néanmoins, le défaut pour le client de dénoncer le contrat dans les 30 jours de la réception de la notification vaudra acceptation des nouvelles conditions tarifaires.

8.5 Non respect des Conditions de Règlement

En cas de retard dans le paiement, les sommes dues porteront intérêt au taux de base de la Banque de France majoré de deux points. Cette mesure n'a pas un caractère de sanction mais est destinée à rémunérer le service correspondant.

CISI TELEMATIQUE se réserve la possibilité de suspendre l'accès au système, soit automatiquement après mise en demeure par voie recommandée restée sans effet.

Tous droits et taxes applicables sont comptés en sus au taux en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les parties. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant son échéance.

La fin du contrat entraînera :

la reprise du ou des numéros d'imputation que le CLIENT s'engage formellement à ne plus utiliser.

la restitution réciproque de tout document que les parties pourraient détenir.

Il est de la responsabilité du CLIENT de s'assurer du retrait de l'ensemble des informations stockées dans le système, dans un délai d'un mois à compter de la notification de fin du contrat. Passé ce délai, CISI TELEMATIQUE ne pourra plus être tenu pour responsable de la destruction de ces informations.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations lui incombant, non réparé dans un délai de quinze jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements par l'autre partie, cette dernière pourra faire valoir de plein droit la résiliation du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 11 - CONTESTATION - EXPERTISE

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties pourront avoir recours à une expertise, préalablement à toute instance judiciaire.

A cet effet, la plus diligente des deux parties saisira l'autre par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert. L'autre partie devra, dans le délai de quinze jours, faire connaître si elle accepte ou non cet expert, et en cas de refus, fera dans les mêmes conditions une contre-proposition à laquelle il devra être donné réponse dans les quinze jours de sa notification.

Si les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, cet expert sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS.

L'expert ainsi choisi ou désigné aura tous pouvoirs pour se faire remettre tous les documents de quelque nature qu'ils soient, et pour solliciter des parties les explications qu'il jugera nécessaires pour déterminer la nature et les causes du différend.

Sa mission consistera à établir et à notifier aux parties, dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, un rapport analysant l'origine et la nature de la difficulté survenue et proposant des solutions objectives et complètes en droit.

Si les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, la partie la plus diligente portera le litige devant le Tribunal de Commerce de PARIS.

ARTICLE 12 - INTEGRALITE - CESSION DU CONTRAT

Les présentes dispositions expriment seules l'intégralité de l'accord intervenu entre le CLIENT et CISI TELEMATIQUE, qui ne saurait être lié par aucune indication ou déclaration différente ou contraire aux dispositions du présent contrat.

Le présent contrat annule et remplace, le cas échéant, toute correspondance ou accords antérieurs relatifs au même objet. Il ne pourra être modifié que par voie d'avenant.

Les clauses et conditions ci-dessus prévaudront sur toutes autres figurant sur les commandes du CLIENT concernant ce service.

Le contrat ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux ou gracieux du fait du CLIENT

DOCUMENTS ANNEXES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT

Annexe S (Sécurité) ; A ; B ; B1 ; B2 ; B3 ; C ; D.

Fait en double exemplaire

A , le

Pour CISI TELEMATIQUE

Pour le CLIENT

Nom de Qualité du signataire

Nom de Qualité du signataire

Cachet de l'Entreprise

Cachet de l'Entreprise

ANNEXE A

SERVICES ET HORAIRES

SERVICES CENTRALISES OFFERTS SUR LE RESEAU CISINET

SITES	SERVICES	TYPES DE MATERIELS
RUNGIS	IBM-MVS/XA (Batch et TS)	IBM 3083-JX
	IBM-VM Batch et TS	IBM3090-150E
	CDC-NOS	CDC CYBER 830
	BULL GC057-V3	BULL 7000-50
RUEIL	CRAY COS	CRAY X-MP 1.2

HORAIRES DE DISPONIBILITE

Règle générale :

Il n'y a pas de montage de support magnétique la nuit, de 22 heures à 8 heures, le Samedi, à partir de 13 heures, le dimanche et les jours fériés.

La sortie des résultats a lieu

de 8 heures à 22 heures du Lundi au Vendredi
et de 8 heures à 13 heures le Samedi

Exceptions :

1. Tous services de RUNGIS :

indisponibilité le Vendredi de 6 heures à 8 heures
et le Samedi de 13 heures à 19 heures

2. Service CRAY : arrêts pour maintenance hebdomadaire

le lundi de 6 heures à 10 heures
le mardi de 18 heures à 20 heures
le jeudi de 6 heures à 8 heures et de 18 heures à 20 heures

Date de prise d'effet : 01.01.1988

Date d'édition : 01.01.1988

A N N E X E B

FACTURATION DU TRAITEMENT

REGLES UTILISEES

La facturation des prestations de traitement, sur site d'exécution ou à distance.
S'effectue en séparant les parties suivantes :

- le calcul
- le temps de session
- les activités périphériques

REGLES DE FACTURATION DE CHAQUE PRESTATION

1. CALCUL

L'utilisation de l'unité centrale, des unités d'entrées-sorties et de la mémoire centrale donne lieu, sur chaque ordinateur, à la facturation d'unités de compte calculées à l'aide de formules propres à chaque prestation. Valorisées au moyen d'un tarif de base standard sur lequel s'appliquent des coefficients qui sont fonction de l'horaire et des conditions de passage choisis par l'utilisateur :

EXPRESS passage accéléré par placement du travail en tête de sa classe de priorité.
Si le délai de prise en compte excède 30 minutes, le tarif standard est appliqué automatiquement.
Coefficient tarifaire 1.33.

STANDARD ¹ passage dès que possible, en fonction de l'algorithme de prise en compte des travaux.
Coefficient tarifaire 1.

HEURES CREUSES passage de 18 heures à 23 heures, du lundi au vendredi matin, et de 12 heures à 14 heures pour certains services.
Coefficient tarifaire 0.66

HEURES DE NUIT ² passage de 23 heures à 8 heures du lundi au vendredi matin et du
ET DE WEED-END vendredi 23 heures au lundi 8 heures.
Coefficient tarifaire 0.33

2. TEMPS DE SESSION

Dans le cas d'un traitement interactif, le temps pendant lequel une session est active est mesuré et facturé à l'utilisateur. Les mêmes règles de tarification que pour le calcul s'appliquent en fonction des horaires.

¹ Option par défaut

² Le passage n'est pas garanti dès la première période

3. ACTIVITES PERIPHERIQUES

Le tarif de montage des supports magnétiques est fixe.

La soumission et les sorties de résultats donnent lieu à facturation :

- de ces prestations si elles ont lieu dans un centre de CISI TELEMATIQUE ou de ses fournisseurs

ou

- des caractères transmis depuis ou vers un terminal ou noeud de réseau du Client si un tel équipement est mis en oeuvre, la facturation étant effectuée à un tarif standard, sur lequel s'appliquent des coefficients en fonction de l'heure de transmission et des conditions de passage choisis par l'utilisateur.

Ces coefficients sont les mêmes que pour le calcul.

PRIX DES PRESTATIONS

Les prix appliqués sont définis :

- pour le traitement par lots dans l'Annexe B1
- pour le traitement en temps partagé dans l'Annexe B2
- pour les prestations périphériques dans l'Annexe B3.

Date de prise d'effet : 01.01.1988

Date d'édition : 01.01.1988

ANNEXE B 1

TRAITEMENT PAR LOTS

TARIFS DES UNITES DE COMPTE (En Francs H.T.)

Noeud de Traitement	Système	Prix de l'U.C			
		Express	Standard	Heures creuses	Nuit et week-end
IBM	MVS	2,66	2,00	1,32	0,66
CDC-CYBER	NOS	3,32	2,50	1,65	0,82
CRAY	COS		9,00	5,94	2,97

DEFALCATION EN CAS D'ACCIDENT

a. Toute demande de règlement d'incident devra être portée à la connaissance de CISI TELEMATIQUE dans un délai maximum de trois jours ouvrés, accompagnée de tous les éléments permettant un premier examen : listing, cartes, etc...

Des imprimés "RECLAMATION" sont disponibles dans les diverses assistances techniques des centres de traitement CISI TELEMATIQUE, les antennes de la région parisienne et les agences de province.

b. Les travaux pour lesquels la responsabilité de CISI TELEMATIQUE peut être clairement définie au premier examen donneront lieu à défalcation dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOEUD DE TRAITEMENT	DECOMPTE MAXIMUM (en UC)
IBM	1000
CDC	1000
CRAY	400

c. Les cas "douteux" ne seront examinés que si le coût des travaux dépasse les seuils indiqués dans le tableaux ci-dessous (le décompte ne pouvant en tout état de cause dépasser le maxima évoqués en b.)

NOEUD DE TRAITEMENT	SEUIL (en UC)
IBM	50
CDC	50
CRAY	20

La responsabilité de CISI-TELEMATIQUE est engagée en cas :

- d'incident hardware
- d'erreurs d'exploitation
- d'erreurs résultant d'anomalies des systèmes en exploitation supportés par CISI TELEMATIQUE sous réserve que ces anomalies soient dues à des modifications de ces systèmes, réalisées par CISI TELEMATIQUE et qu'elles n'aient pas été portées à la connaissance des utilisateurs.

Dans tous les autres cas, la responsabilité de CISI TELEMATIQUE n'est pas engagée.

Date de prise d'effet : 01.01.1988

Date d'édition : 01.01.1988

ANNEXE B 2

TRAITEMENT EN TEMPS PARTAGE

(Tarifs en Francs H.T.)

PRINCIPE*

Le traitement en temps partagé s'effectue à partir d'un terminal connecté par une ligne spécialisée ou appartenant à un réseau téléphonique commuté.

Tout travail comporte :

- des traitements exprimés en unités de compte UC
- des temps de session exprimés en heures TS

Le client peut, s'il le désire, soumettre des travaux en traitement par lots. Ces travaux sont alors facturés au tarif en vigueur pour la machine sur laquelle ils s'exécuteront.

TARIFS TRAITEMENT ET TEMPS DE SESSION

Noeud de traitement	Système	Tarif UC standard	Tarif UC heures creuses	Tarif UC nuit et week-end	Tarif heure de session
CDC	NOS	2,50	1,65	0,82	30,00
IBM	TSO	3,00	1,98	0,99	30,00
	VM/CMS	1,85	1,22	0,61	30,00

TARIFS DES CONNEXIONS

1. CONNEXIONS PERMANENTES

Vitesse	Coût mensuel
300 bps à 1200 bps inclus	900 F
2400 bps à 9600 bps inclus	1900 F
19200 bps	4500 F
40800 bps	8000 F
> 40800 bps	selon devis

2. CONNEXIONS TEMPORAIRES

Liaison par autre réseau commuté :

- à basse vitesse (moins de 1200 bps) 25,00
- à moyenne vitesse (1200 bps) 45,00
- à grande vitesse (plus de 1200 bps) 80,00

* On dit indifféremment : traitement en temps partagé, traitement en mode conversationnel, traitement interactif.

Note : Ces tarifs n'incluent ni le prix des modems, ni celui des terminaux, lesquels peuvent être fournis par CISI TELEMATIQUE.

Date de prise d'effet : 01.01.1988

Date d'édition : 01.01.1988

ANNEXE B 3

TARIFS DES PRESTATIONS PERIPHERIQUES

(Tarifs en Francs H.T.)

MONTAGE DE SUPPORTS MAGNETIQUES

- Montage de bandes magnétiques (IBM, CDC) la bande 80,00

CARTES ET IMAGES DE CARTES

- Lecture de cartes ou d'images cartes au cours de la soumission d'un travail dans un Centre CISI TELEMATIQUE ou de ses fournisseurs la carte 0,0232
- Edition de résultats sous format carte dans un Centre CISI TELEMATIQUE ou de ses l'enregistrement 0,1045 fournisseurs

IMPRESSION

1. SUR IMPRIMANTE IBM 3800

- Impression d'un fichier la page 0,936
- Création d'un phototype l'unité 2500,00
- Modification d'un phototype l'unité 1390,00

2. SUR IMPRIMANTE XEROX 8700

- Impression de texte la page 0,68
- Impression de graphique la page 1,70
- Impression d'une copie supplémentaire la page 0,35
- Stockage d'une police le mois 122,00
- Fond de page (création ou modification) sur devis

3. SUR IMPRIMANTE CLASSIQUE

- Impression d'un fichier dans un Centre CISI TELEMATIQUE ou de ses la ligne 0,0232 fournisseurs

- 4. MONTAGE d'un papier spécial, d'un phototype ou d'une chaîne spéciale le montage 133,00

TRANSMISSION DE CARACTERES

ENTRE UN CENTRE CISI TELEMATIQUE OU DE SES FOURNISSEURS ET UN TERMINAL
OU NOEUD DE CLIENT

- Tarif standard les 1000 caractères 0,1045
- Tarif heures creuses les 1000 caractères 0,0689
- Tarif nuit ou week-end les 1000 caractères 0,0345

Date de prise d'effet : 01.01.1988

Date d'édition : 01.01.1988

A N N E X E C

GRAPHIQUES, MICROFICHES,

(Tarifs en Francs H.T.)

SORTIES GRAPHIQUES SUR TRACEUR ELECTROSTATIQUE OU ELECTROMECHANIQUE

1. Prestation standard

Toute sortie graphique comprend deux phases de traitement, facturés indépendamment l'une de l'autre :

a. Edition de tracé :

Cette édition est exécutée sur des ordinateurs du réseau CISI TELEMATIQUE et donne lieu à facturation d'unités de compte d'édition de tracé.

Tarif de l'unité de compte d'édition de tracé 4.40

b. Tracé proprement dit :

Tarif de l'unité de compte graphique :

- Sur traceur électrostatique 4,01

- Sur traceur électromécanique 8,83

2. Prestation non standard

Cette prestation ne peut s'appliquer qu'à partir de bandes magnétiques créées directement sous contrôle d'un langage graphique accepté par le traceur, mais non conforme au STANDARD CISI TELEMATIQUE.

- Utilisation du traceur électrostatique l'heure 486,00

- Utilisation du traceur électromécanique l'heure 729,00

SORTIES DE RESULTATS SUR MICROFICHES

- Création d'originaux (en format A6)

La fiche (fourniture) 8,00

La page 0,10

- Duplication (la micro-fiche) 3,67

Date de prise d'effet : 01.01.1988

Date d'édition : 01.01.1988

ANNEXE D

FICHIERS PERMANENTS - SUPPORTS MAGNETIQUES

(Tarifs en francs H.T.)

FICHIERS PERMANENTS

1. Services généraux : unité de stockage = 1 MILLION D'OCTETS PAR JOUR

Sur système IBM

- service sans sauvegarde :

fichier primaire (volume alloué) 3,50
copie de sauvegarde (volume réel) 0,70

Sur système BULL

- service sans sauvegarde :

fichier permanent (volume alloué) 3,50

Sur système NOS

- service à sauvegarde hebdomadaire 10,00

N.B. les fichiers permanents archivés sur bandes sont pris en compte pour 75 % de leur volume.

2. Service particulier : réservation de zone

**ZONE RESERVEE DE 100 MILLIONS DE CARACTERES SANS SAUVEGARDE
CONTRACTUELLE**

- sur système IBM le mois 7500,00
- sur système CDC NOS le mois 7500,00
- sur système BULL le mois 7500,00

N.B. La réservation de zone est assortie d'un engagement annuel. Les dépassements de volumes sont facturés aux conditions de stockage des fichiers permanents standards.

3. Ecriture et lecture de copies de sauvegarde

L'écriture ou la lecture d'une copie de sauvegarde donne lieu à la création d'un travail dont le coût est facturé en unités de compte, au tarif heures creuses.

SUPPORTS MAGNETIQUES

1. Bandes magnétiques

- Location la bande par jour 0,559
- Stockage la bande par jour 0,449

2 Disquettes

Conversation de disquettes à bandes magnétiques et vice versa :

- prise en compte 39,20
- par disquette 19,60

INCIDENTS CONCERNANT LES SUPPORTS ET FICHIERS MAGNETIQUES

1. Bandes magnétiques louées aux utilisateurs : la responsabilité de CISI TELEMATIQUE se limite au remplacement du support physique en cas de défectuosité de celui-ci : les réfections de bandes sont à la charge des utilisateurs.

2. Fichiers permanents : en cas de destruction du fait de CISI TELEMATIQUE d'un fichier permanent, la responsabilité de CISI TELEMATIQUE se limite à la mise à disposition de la dernière version de sauvegarde du fichier concerné en possession de CISI TELEMATIQUE.

Date de prise d'effet : 01.01.1988

Date d'édition : 01.01.1988

A N N E X E S

SECURITE

Cette annexe décrit les procédures de sécurité applicables aux programmes et données remis par un Client à CISI TELEMATIQUE au titre d'un contrat de libre service CISI TELEMATIQUE.

Le Client convient que ces procédures satisfont à ses exigences de protection des dits programmes et données, et reconnaît que l'efficacité de ces procédures est fonction de la mise en place, par lui-même, des éléments de procédure qui sont de son ressort.

Si le Client estime que des dispositions individuelles supplémentaires de sécurité sont nécessaires, il doit en informer CISI TELEMATIQUE afin de déterminer dans quelle mesure elles sont applicables dans les centres CISI TELEMATIQUE. Ces mesures feront l'objet d'un accord préalable et pourront être facturées en sus.

Le Client signataire du contrat qui autorise un ou plusieurs utilisateurs à accéder aux services de CISI TELEMATIQUE devra aux termes de ce contrat, s'assurer que ces utilisateurs se conforment aux dispositions de sécurité mises en place par lui-même, et par la présente annexe.

1. Sécurité physique des centres CISI TELEMATIQUE

Pour protéger les centres CISI TELEMATIQUE contre tout accès non autorisé, chaque visiteur doit émarger à l'arrivée et au départ auprès des gardiens. Un badge de "visiteur" lui sera remis.

Seules certaines zones autorisées sont accessibles aux visiteurs accompagnés par du personnel CISI TELEMATIQUE.

Les zones suivantes sont soumises à autorisation d'entrée :

la zone protégée des Centres Ordinateurs

les salles ordinateurs

les bandothèques qui sont de plus munies de dispositifs de protection contre l'incendie et dont les bandes ne peuvent sortir que pour être traitées sur place, transmis à une autre bandothèque, ou pour être remis au Client.

les salles d'imprimantes et de traceurs

Par contre, dans certains centres, des zones comportant des unités d'entrée-sortie ainsi que des armoires de rangements sont accessibles aux Clients.

2. Traitement des documents et données du Client

Lorsque le Client remet à CISI TELEMATIQUE des programmes ou données, CISI TELEMATIQUE interdira à son personnel de les divulguer aux personnes non autorisées par le Client ou CISI TELEMATIQUE afin de les garder confidentiels. Toutefois CISI TELEMATIQUE ne sera pas tenue de conserver un caractère confidentiel aux données qui sont ou deviennent par ailleurs accessibles au public.

Les instructions données par CISI TELEMATIQUE à son personnel concernant le traitement, la protection et la sécurité des documents sont à la disposition des Clients sur demande.

Sauf en cas de demande spécifique du Client, CISI TELEMATIQUE se réserve le droit de recourir éventuellement à la sous-traitance pour la réalisation partielle ou totale d'un contrat, ou d'utiliser du personnel non CISI TELEMATIQUE affecté au centre de services. Dans ce cas, CISI TELEMATIQUE donnera à ce personnel ou aux sous-traitants les consignes appropriées.

Les brouillons, les bandes magnétiques, sont traités de la même façon que les documents d'origine dont ils sont issus.

3. Sécurité pendant le transfert des données et des résultats

Lorsque, pour l'utilisation des services, le Client opère lui-même un équipement terminal, il lui incombe de prévoir les dispositions de sécurité appropriées.

Pour la sécurité de ses données pendant le transport ou la transmission, le Client peut utiliser des produits cryptographiques pour chiffrer lesdites données. Un accord spécial doit être obtenu préalablement par écrit. Le coût supplémentaire en est facturé au Client.

Les résultats imprimés peuvent être soit envoyés directement au Client, soit mis à sa disposition dans un casier ouvert, soit mis à sa disposition dans un casier fermé dont la clef lui a été remise. De plus, sur certains systèmes, dans certains centres CISI TELEMATIQUE offre la possibilité de sortir les résultats situés en zone protégée, opérés par du personnel CISI TELEMATIQUE habilité, sous contrôle du Client. Il appartient au Client de déterminer le mode de mise à disposition des résultats approprié à ses exigences de sécurité et d'en informer CISI TELEMATIQUE.

Sur demande écrite à CISI TELEMATIQUE, les opérations d'impression, de livraison et de réception au centre prestataire ne sont effectuées qu'après contrôle de la qualité du représentant du Client.

4. Sécurité des données

4.1. Accès au système

Lors de l'ouverture d'un nouveau compte, CISI TELEMATIQUE fournit au client un code d'identification, un mot de passe provisoire, et son numéro comptable.

A chaque accès aux services de CISI TELEMATIQUE, l'utilisateur doit communiquer au système son code d'identification et son mot de passe. Le système vérifie l'identité de l'utilisateur en contrôlant la correspondance entre le code d'identification et le mot de passe entré par l'utilisateur. Les erreurs de mot de passe, pouvant indiquer des tentatives d'utilisation non autorisée, sont enregistrées dans journal de marche du système :

systématiquement par VM en ce qui concerne VM/CMS,

pour le système MVS et TSO, pour les utilisateurs protégés par RACF (Ressources Access Control Facility)

Le relevé de ces tentatives peut être communiqué au Client sur sa demande, pour une période antérieure de 30 jours.

Le Client peut changer le mot de passe à volonté. En particulier, il doit changer le mot de passe provisoire initialement fourni par CISI TELEMATIQUE dès la première utilisation. Il devra le changer, par la suite au minimum à la fréquence imposée par CISI TELEMATIQUE.

CISI TELEMATIQUE n'accède pas aux mots de passe des Clients, sauf exceptionnellement pour des raisons impératives de sécurité, et seulement par du personnel spécialement habilité. Cependant CISI TELEMATIQUE se réserve le droit de changer les mots de passe pour ces raisons de sécurité ; CISI TELEMATIQUE en informera immédiatement le Client.

Le Client devra prendre toutes dispositions pour protéger la confidentialité des mots de passe et en limiter la diffusion aux seules personnes qui ont à en prendre connaissance.

Il est recommandé au Client d'utiliser en outre les mesures de protection des fichiers propres à chaque système d'exploitation.

4.2. Accès aux données

On appelle "données en ligne" les données disponibles en permanence pendant les heures d'ouverture du service sur les unités de mémoire connectées (disques). Les systèmes installés par CISI TELEMATIQUE permettent aux Clients de protéger leurs données en ligne et de contrôler si les utilisateurs sont autorisés à accéder aux données ainsi protégées.

En ce qui concerne les bandes magnétiques, ces protections sont possibles, sur demande du Client et sous certaines conditions techniques.

Les utilisateurs sont invités à consulter la documentation technique mise à leur disposition par CISI TELEMATIQUE, ou à s'adresser aux services d'assistance technique de CISI TELEMATIQUE, pour connaître les moyens de sécurité disponibles pour chaque service, et déterminer ceux qui sont les mieux adaptés à leurs exigences.

Toute tentative d'utilisation non autorisée d'un fichier protégé est enregistrée dans le journal de marche du système et le relevé peut en être communiqué sur demande au Client pour une période antérieure de 30 jours.

4.3. Conservation du journal démarche du système

Les informations enregistrées dans journal de marche du système sont conservées pendant 30 jours. Seul le personnel autorisé du Centre de Services peut accéder à ces informations.

4.4. Sauvegarde des données en ligne

Le service de base fourni par CISI TELEMATIQUE ne comporte pas de sauvegarde pour ce type de données. Cependant, pour des raisons de sécurité physique, CISI TELEMATIQUE prend des copies de sauvegarde de la plupart des fichiers à une fréquence variable dépendant du service. Ces copies sont conservées dans les locaux de CISI TELEMATIQUE.

Pour certains services offerts par CISI TELEMATIQUE, le Client peut demander optionnellement des sauvegardes supplémentaires, à des fréquences de son choix. Dans ce cas, CISI TELEMATIQUE fournit au Client les procédures nécessaires, ou peut assurer elle-même les opérations de sauvegarde sur instructions du Client. Les copies correspondantes sont conservées par CISI TELEMATIQUE dans ses locaux et tenues à la disposition du Client pendant des durées définies dans les notes techniques.

4.5. Récupération des données en ligne

Toute reconstitution des données en ligne nécessite que le Client dispose des données utilisées depuis la dernière sauvegarde. Cette dernière sera mise en ligne par CISI TELEMATIQUE afin de permettre au Client de reconstituer ses fichiers. Ce travail sera facturé au tarif en vigueur.

4.6. Sauvegarde des autres données

CISI TELEMATIQUE n'assure pas de sauvegarde pour les fichiers sur bandes ou sur disques privés. La sauvegarde et la restitution de ces fichiers restent de la responsabilité du Client.

4.7. Protections supplémentaires

Le Client peut prendre des mesures de protection supplémentaires par l'adoption de précautions telles que les routines de brouillage écrites par lui-même. Il est recommandé au Client de mettre en place des procédures pour stocker ses données et programmes essentiels dans les locaux autres que ceux de CISI TELEMATIQUE. Il pourrait y mettre par exemple :

les dernières copies de sécurité de ses fichiers maîtres

les copies des transactions d'entrée des derniers mois

les données contenues dans les supports d'entrée confiés à CISI TELEMATIQUE comme les bandes ou les disquettes.

le stock minimum de fournitures spéciales.

4.8. Effacement des données

CISI TELEMATIQUE n'assure pas l'effacement automatique des données. Si le Client souhaite un effacement, il doit l'assurer lui-même ou le faire effectuer par CISI TELEMATIQUE, moyennant une facturation au tarif en vigueur.

4.9. Fichiers nominatifs

Conformément aux dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les divers textes réglementaires qui ont été ou seront pris pour son application, il incombe exclusivement au Client d'effectuer toutes déclarations et démarches administratives, de prendre toutes mesures techniques et de sécurité et, d'une façon générale, d'assumer l'ensemble des responsabilités découlant des textes ci-dessus.

Toutefois, si les mesures techniques et de sécurité ne peuvent être prises que par CISI TELEMATIQUE, le Client fournira à CISI TELEMATIQUE tous programmes, instructions, données et informations nécessaires et prendra toutes initiatives propres à permettre l'exécution de ces tâches, que CISI TELEMATIQUE effectuera aux frais du Client.

5. Dispositions générales

CISI TELEMATIQUE poursuivra des études en vue d'améliorer les méthodes de sécurité et se réserve donc le droit d'apporter toute modification nécessaire ou souhaitable aux procédures décrites ci-dessus. CISI TELEMATIQUE donnera au Client un préavis de trois mois pour toute modification qu'elle jugera suffisamment significative.

Au cas où le Client estime que les procédures de sécurité ainsi modifiées, ou pour lesquelles il a reçu un préavis, ne répondent plus à ses exigences de protection, il peut décider, en prévenant CISI TELEMATIQUE par écrit à l'avance, de résilier les services concernés à la date effective de la modification.

Toute remise de programmes ou de données par le Client, après la date effective d'application des dites modifications, vaudra acceptation par le Client des nouvelles procédures de sécurité.

Le Client convient qu'il a pris bonne note des procédures de sécurité que CISI TELEMATIQUE a mises en place et dégage CISI TELEMATIQUE de toute responsabilité relative à la perte des programmes ou données du Client, ou à leur divulgation par un tiers, sauf en cas de faute de la part de CISI TELEMATIQUE dans la mise en place des procédures de sécurité qui sont sous son contrôle.

Date de prise d'effet : 01.01.1988

Date d'édition : 01.01.1988